

**Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale |
Séance du 17 décembre 2024**

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2024-12-17-55 | Résidence autonomie Ambroise Croizat - Tarifs
2025 du logement d'hôte**
Rapporteur Auvray Nicole

Nombre de conseillers en exercice : 17
Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 13
Nombre de pouvoir : 4
Nombre d'excusés : 0
Convoqué le 12 déc. 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 décembre, à 17H30, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Nicole Auvray, Vice-Présidente.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Nicole Auvray, Madame Murielle Mour, Madame Catherine Olivier, Monsieur Francis Schilliger, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Karine Pégon, Madame Véronique Brard-Wulfranc, Monsieur Jean Pierre Mirey, Madame Annie Geslin, Monsieur Jacques Dutheil, Monsieur Alain Goussault, Monsieur Didier Burg.

Etaient excusés avec pouvoir :

Madame Florence Boucard donne pouvoir à Madame Murielle Mour, Madame Laëtitia Le Behec donne pouvoir à Madame Catherine Olivier, Madame Michèle Henry donne pouvoir à Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Danielle Boulais donne pouvoir à Madame Nicole Auvray.

Etaient excusés sans pouvoir :



Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil d'administration du CCAS du 8 décembre 2009, fixant les règles de tarification du logement d'hôte,
- Le décret n°2017-509 du 07 avril 2017 modifiant l'article D.1611-1 du code général des collectivités territoriales fixant le seuil réglementaire de mise en recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- La délibération du Conseil d'administration du CCAS du 17 décembre 2024 fixant les redevances d'hébergement concernant la Résidence Autonomie Ambroise Croizat.

Considérant :

- La décision de réviser au 1^{er} janvier de chaque année le tarif appliqué à une location mensuelle pour un hébergement temporaire, sur la base de l'évolution de l'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre de l'année précédente,
- Les indices de référence des loyers des années 2023 et 2024
 - 2^{ème} trimestre 2023 = 140.59
 - 2^{ème} trimestre 2024 = 145.17
- Le mode de calcul retenu : $\text{loyer 2024} \times 145.17 : 140.59 = \text{loyer 2025}$,
- L'augmentation constatée de 3.26 % des redevances pour l'année 2024,
- La décision de réviser au 1^{er} janvier de chaque année le montant d'une nuitée,
- Le seuil réglementaire de mise en recouvrement de créances, issues de dégradations estimé à 15 €,
- Le coût de la nuitée 2024 fixée à 31.23 € toutes charges comprise et hors téléphone.

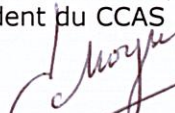
Le Conseil d'administration décide :

- De fixer les tarifs pour 2025, comme suit :
 - 1) Le tarif appliqué à une location mensuelle pour un hébergement temporaire est fixé à 423.51 € (redevance assimilable au loyer et charges, dont eau, électricité, gaz et taxes mais hors téléphone),
 - 2) Le prix d'une nuitée est fixé à 32.25 € (toutes charges comprises, hors téléphone),
- Une facture supplémentaire forfaitaire de 15 € sera établie après l'utilisation du logement en cas de bris, de perte de matériel, de détérioration sur l'équipement ou d'intervention pour remise en état. Cette facture est susceptible d'être ajustée si l'estimation des détériorations est supérieure à ce forfait, sur la base de valeur de rachat et/ou de la remise en état.

Résultat du vote :

Par : 17 voix pour

Pour extrait conforme,
Le président du CCAS



Le secrétaire de séance



Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 20/12/2024

Identifiant de télétransmission : 076-267600534-20241217-2024-12-17-55-DE

Publié ou notifié : 09 JAN. 2025